

06 JUL. 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 05 juin 2020**

Le cinq juin deux mille vingt, à quatorze heures trente minutes, le conseil d'administration de l'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique s'est tenu en visioconférence, sur convocation de Madame Agnès SINSOULIER-BIGOT, présidente de l'agence, en date du six mai deux mille vingt.

**PRESENTS :**

Le Conseil régional du Centre-Val de Loire :

Madame Nadine BOISGERAULT ; Madame Christine FAUQUET ; Monsieur Jean-Patrick GILLE ; Madame Sabrina HAMADI ; Madame Josette PHILIPPE ; Madame Véronique PEAN ; Madame Agnès SINSOULIER-BIGOT ; Madame Alix TERY-VERBE

L'Etat :

Madame Laetitia DE MONICAULT, représentant Monsieur Fabrice MORIO ; Monsieur Luc NOBLET ; Madame Anne-Marie PELSHERBES-LIGNEAU, représentant Madame le Recteur d'Académie ; Madame Michèle PREVOST

Les personnalités qualifiées :

Madame Véronique CHAMPIGNY ; Monsieur Xavier COUTAU ; Monsieur Jean-Yves DE LEPINAY ; Madame Marie-Anne FONTENIER ; Monsieur Olivier L'HOSTIS ; Madame Jessica ROSSELET

Les représentantes du personnel :

Madame Marie-Laure BOUKREDINE ; Madame Julie GERMAIN

**ONT DONNE LEUR POUVOIR :**

Madame Anne BESNIER, Monsieur Benjamin CADON ; Madame Emmanuelle DUNAND.

Monsieur Xavier COUTAU suppléant de Monsieur Olivier L'HOSTIS présent, le vote de Monsieur Xavier COUTAU n'a pas été comptabilisé dans la procédure de vote de ce Conseil d'administration.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :**

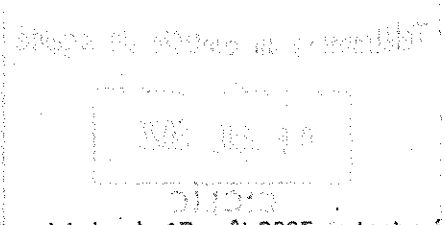
Monsieur Philippe GERMAIN, directeur général de Ciclic Centre-Val de Loire ; Madame Annaïck LE RU, directrice générale adjointe de Ciclic Centre-Val de Loire ; Madame Coraline PEZAIRE, chargée de mission industries culturelles et développement de partenariats privés au Conseil régional du Centre-Val de Loire ; Monsieur Emmanuel PORCHER, Directeur Général à l'éducation à l'égalité des chances et vie citoyenne au Conseil régional Centre-Val de Loire ; Madame Karine SAUZET, chef de service création à la direction des affaires culturelles de la Région Centre-Val de Loire ; Monsieur Yannick VUILLEMOT, responsable administratif et financier de Ciclic Centre-Val de Loire ;

**REVALORISATION DES INDEMNITÉS DE MISSION DES AGENTS À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 2020**

Délibération 17-2020

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1431-1 et suivants ainsi que l'article R.1431-1 et suivants ;

**Vu** la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;



.../...

- Vu** l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;
- Vu** l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2011 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Centre-Val de Loire du 18 novembre 2015 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique » ;
- Vu** les statuts de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique.

### **Délibère**

Les dispositions présentées ci-dessous rendent caduques celles prises par délibération N°35-2017 en date du 8 décembre 2017.

Le cadre des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

En complément des dispositions légales applicables au sein de l'agence, il revient à l'assemblée délibérante de fixer certains montants ou taux de remboursement, comme présenté ci-après.

Afin de prendre en compte l'activité spécifique de l'agence, des dérogations sont apportées à ces dispositions. Conformément au cadre général, ces dispositions ne s'appliquent pas sur les communes correspondant aux résidences administratives et familiales des collaborateurs.

### **ORDRE DE MISSION**

En dérogation au IV du décret n° 2007-23 du 5 juillet 2007, modifiant l'article 6 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, pour chaque agent de la collectivité, un ordre de mission valable pour chaque année civile est émis pour les déplacements réguliers sur le territoire régional, et parfois sur le territoire national.

### **FRAIS DE MISSION**

Il revient au conseil d'administration de fixer le montant des indemnités forfaitaires de mission.

Il est proposé de fixer :

- le montant des indemnités forfaitaires de frais d'hébergement à 70 € sur l'ensemble du territoire national, et à 90 € pour la commune de Paris soit le plafond autorisé par l'arrêté du 11 octobre 2019 ;

.../...

- le montant des indemnités forfaitaires de frais de repas à 17,50 € sur l'ensemble du territoire national, y compris Paris.

France métropolitaine		
Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €
Repas	17,50 €	17,50 €

Il revient à la collectivité de fixer un pourcentage de réduction des indemnités de mission ou de stage dans le cas où l'agent prendrait ses repas dans un restaurant administratif ou serait hébergé dans une structure gérée par l'administration. Il est décidé de fixer ce pourcentage à 50 %.

En dérogation à l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat., le montant de l'indemnité de repas est fixé au réel dans la limite de 25 € par repas pour les repas pris dans le cadre d'une mission à l'occasion d'un festival ou d'un marché sur les communes suivantes :

- Annecy (Festival international du film d'animation)
- Biarritz (Festival international de programmes audiovisuels)
- Cannes (Festival international du film de Cannes)
- Deauville (Congrès des exploitants)
- La Baule (Ecrivains en bord de mer)
- La Rochelle (Festival du film, Sunny Side)
- Berlin (La Berlinale)
- Locarno (festival international du film)
- Amsterdam (IDFA)

Aucun remboursement de frais de mission, même complémentaire, n'est possible dès lors que ces dits frais de mission sont pris en charge par une autre structure.

### **FRAIS DE TRANSPORT**

En dérogation à l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les

conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, les frais de transport pour tout agent appelé à se présenter aux

.../...

épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors de ses résidences administratives et familiales sont pris en charge à hauteur de deux allers-retours par année civile (et non un seul) dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission du même concours, sélection ou examen professionnel.

Les frais de stationnement (dans la limite de 24 heures) et de péage sont indemnisés sur présentation des justificatifs.

En cas d'indisponibilité de véhicule de service et de transport en commun concordants, un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel. L'agent est alors indemnisé sur la base du trajet le plus court (distance évaluée à partir du site Internet [www.mappy.fr](http://www.mappy.fr)) et des indemnités kilométriques fixées par arrêté. Cet arrêté fixe également les taux applicables aux motocyclettes cylindrées supérieures à 125 cm<sup>3</sup> et vélomoteurs.

Le remboursement de frais de taxi peut être autorisé, pour des distances inférieures à 20 kilomètres, en cas d'absence de véhicule de service ou de transport en commun ou de véhicule personnel.

Aucun remboursement n'est autorisé pour l'utilisation d'un véhicule de location.

Aucun remboursement de frais de transport, même complémentaire, n'est possible dès lors que ces dits frais de transport sont pris en charge par une autre structure.

**Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés**

- d'adopter ces modalités de prise en charge des frais de déplacement ;
- de les appliquer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

Votants : 22

Pour : 22

**Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits**

**Pour expédition conforme,  
La Présidente du conseil d'administration de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre,  
l'image et la culture numérique**

**Agnès SINSOULIER-BIGOT**

